

Montpellier, le 30/12/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34-25-XIX-323

Portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la récolte, de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, de la distribution et de la vente pour la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs des zones Lagune de Thau (34.38), Lotissements conchyliques de l'Etang de Thau (34.39), zone des Eaux Blanches (34.40) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment ses articles 14 et 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux [...] ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0001 du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BUISINE en tant que directrice départementale adjointe de la protection des populations à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-25-XIX-046 du 25/02/2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU le bulletin de déversement édité par le SMBT en date du 23 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 29/12/2025

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 06/12/2024, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation des coquillages des zones de l'étang de Thau ;

Considérant l'épisode de forte pluie du 22/12/2025 avec déversement d'eaux brutes dans le milieu sur les postes de refoulement de Bouzigues et de Sète ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la consommation des coquillages en provenance des zones de l'étang de Thau

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

Considérant qu'un délai de 28 jours après une contamination du milieu par norovirus a été jugé suffisant pour qu'une zone de production contaminée retrouve une qualité sanitaire satisfaisante ;
Sur proposition de la Directrice départemental adjointe de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture de la zone de production

Les zones de production 34.39 lotissements conchyliques de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches sont fermées à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par conséquent, sont provisoirement interdites les activités professionnelles suivantes: récolte, pêche, ramassage, transfert de coquillages de taille marchande, purification, expédition, distribution, mise en vente et vente pour la consommation humaine des coquillages bivalves du groupe 2 (filtreurs-fouisseurs comme les tellines, palourdes, praires) et 3 (filtreurs comme huîtres et moules) en provenance de la zone précitée à compter de cette même date.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux coquillages des groupes concernés mis à l'abri avant le 22/12/2025.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel

Les coquillages des groupes 2 et 3, qui ont été récoltés ou pêchés dans les zones susvisées ou immersés dans l'eau des zones en question, depuis le 22/12/2025 inclus sont considérés comme improches à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement leur retrait du marché auprès de ses clients professionnels.

Compte tenu du risque pour la population, une information des consommateurs (rappel) indiquant la conduite à tenir doit également être mise en œuvre. Les professionnels qui procèdent au rappel de produits en font la déclaration de façon dématérialisée sur le site <https://rappel.conso.gouv.fr>.

La Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault sera informée des mesures mises en œuvre et de leur résultat.

Les produits rappelés et retirés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquillages issus de la zone fermée et encore sous le contrôle des centres de purification ou d'expédition peuvent être ré immersés dans cette zone et y rester jusqu'à la date de sa réouverture. En revanche, les coquillages ayant déjà quitté un centre d'expédition sous forme de colis fermés à destination du consommateur final ne peuvent pas être ré immersés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 22/12/2025 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchyliques en période de crise susvisé.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 22/12/2025 inclus.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immersés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée dans l'attente de sa réouverture. Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 4 : Levée des restrictions

La levée des restrictions des zones concernées, sera possible après un délai de 28 jours après la date de la dernière récolte des coquillages contaminés consommés par les malades.

En cas d'événement contaminant entre le 22/12/2025 et la fin de ce délai de 28 jours (alertes REMI, pluviométrie importante ou dysfonctionnement des réseaux), c'est la date de cet événement qui

sera retenue comme nouveau point de départ des 28 jours.
La levée des restrictions sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM) et par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

ARTICLE 6 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à la Préfète de l'Hérault via la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- Recours contentieux

Devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON
Véronique MARTIN SAINT LEON